

Arrêté portant sur la réglementation de l'affichage sur le grillage du rond-point d'entrée de commune coté Yutz
ARRETE N°30ARR2026

Le Maire de la commune de STUCKANGE. ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Considérant la présence d'un grillage situé au niveau du rond-point d'entrée de la commune ;

Considérant les abus constatés en matière d'affichage sauvage sur ce support ;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité routière, la visibilité des usagers et le cadre de vie de la commune ;

Considérant la volonté de maintenir un espace d'expression pour les acteurs locaux tout en encadrant l'usage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'affichage sur le grillage situé au niveau du rond-point d'entrée de la commune est autorisé uniquement dans les conditions définies par le présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Sont autorisés :

- Les affichages relatifs à des événements locaux ;
- Les informations d'intérêt général en lien avec la vie de la commune ;

Sont interdits :

- Les affichages à caractère commercial privé ;
- Les affichages politiques (hors périodes légales de campagne électorale) ;
- Tout affichage contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

ARTICLE 3 : Les affiches doivent respecter les règles suivantes :

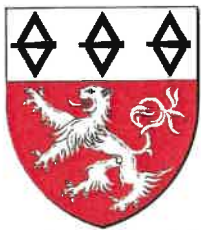
- Format maximum : 100 x 200 cm
- Nombre : 1 seule affiche par événement
- Durée d'affichage : 15 jours maximum
- Fixation : uniquement par des moyens ne dégradant pas le support (pas d'agrafage agressif, fil de fer interdit)
- Les supports rigides sont interdits

ARTICLE 4 : Les organisateurs sont tenus de retirer leurs affiches dans un délai maximum de 3 jours après l'événement à défaut, les services municipaux procéderont à leur enlèvement,

ARTICLE 5 : Tout affichage :

- Ne doit pas nuire à la visibilité des usagers de la route ;
- Ne doit présenter aucun risque de chute ou de détachement ;

Toute affiche présentant un danger sera retirée immédiatement sans préavis,



STUCKANGE

Commune de STUCKANGE

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le 27/04/2026

ID : 057-215708637-20260427-30ARR2026-AR

ARTICLE 6 : Tout affichage ne respectant pas le présent arrêté pourra :

- Être retiré sans délai par les services municipaux ;
- Faire l'objet de sanctions conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent :

- Affiché en mairie ;
- Matérialisé par une signalisation sur site ;
- Transmis aux services compétents ;

Publié le : 27/04/2026

Fait à Stuckange, le 27 avril 2026

Le Maire
SCHUSTER Benoît

